

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2018

INCLUSION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 1230)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 30**

présenté par
M. Pradié

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et du diplôme d'État d'accompagnant spécialisé à l'inclusion scolaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reprendre le dispositif proposé par Mme Descamps et plusieurs de ses collègues, dans son amendement n° 14, afin de l'insérer dans la liste des différents types de diplômes énoncée par l'article 2 de la proposition de loi (diplôme d'État, certificat d'aptitude et diplôme professionnel).

Le rapporteur adhère en effet à la proposition formulée par Mme Descamps et ses collègues de distinguer deux niveaux de diplômes : l'un permettant une formation commune aux accompagnants à l'inclusion scolaire, l'autre leur offrant une formation spécialisée, une fois qu'ils ont obtenu le premier diplôme.